

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0098/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de TRAMAR Sarl avec le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) dans le cadre de l'exécution du marché n°2022-003/MSHPE/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition des poches de sang.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 24 octobre 2022 de TRAMAR Sarl avec le CNTS dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame B. Esther OUEDRAOGO, représentant TRAMAR Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Djakalia BATIENO, Kani Eric KADEBA, Antoine NIKIEMA, Maurice TIENDREBEOGO et Seimbou ZALLA, représentant le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de TRAMAR Sarl avec le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) dans le cadre de l'exécution du marché n°2022-003/MSHPE/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition des poches de sang ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de TRAMAR Sarl avec le CNTS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre du marché ci-dessus cité, il a reçu le contrat en mars 2022 ; que le marché a été enregistré ; que l'échéance de la livraison était fixée au 28 mai 2022 ; qu'il a connu un retard indépendant de sa volonté ; qu'en effet, avec le contexte de COVID les délais de production et de transport sont plus long ; que dans le mois de juin, n'ayant pas pu faire la livraison, le Directeur de la coordination des activités techniques (DCAT) du CNTS a exprimé un besoin très urgent de poches de sang ; que vu l'urgence, il a pris des poches avec l'entreprise Univers Bio Médical ; que les poches étaient de la même marque que celles qu'il a proposé dans son offre technique et dont l'échantillon a été validé par la commission technique ; que par contre, il a précisé que le stock de Univers Bio Médical s'expirait le 03 août 2022 ; que le DCAT a signalé que cela ne posait pas de problème car ce stock sera écoulé rapidement ; que leur consommation mensuelle est de 12 000 unités alors que le stock fourni était de 9 636 unités ;

que cependant, après usage il y a eu des mécontentements car certains cathéters s'arrachaient ; que son stock de la même marque que celle de l'entreprise Univers Bio Médical arriva et il a déposé un courrier pour la demande de réception ; qu'en réponse à sa demande de réception, il lui a été dit que les poches devraient faire objet d'analyses et de contrôle qualité avant la réception définitive et qu'il pouvait participer à la phase test ; que cette analyse selon l'autorité contractante a été jugée insatisfaisante ; qu'aucune disposition ne dit que les poches doivent faire l'objet de test avant réception ; que les poches de sang étant des fournitures et consommables elles ne doivent pas faire l'objet de test ; que pour preuve les réactifs ne font pas l'objet de test au CNTS ; il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'article 162 du décret 2017-0049 ci-dessus cité que les contrats de fournitures courantes donnent lieu à une réception unique constatée après la livraison des biens ;

considérant que l'autorité contractante a noté que concernant les poches, les techniciens ont fait des analyses ; que le rapport des analyses révèle que les poches ne sont pas de bonne qualité ; qu'elle était dans le besoin et elle a demandé des poches au titulaire du contrat ; que vu l'urgence, elle a commencé à utiliser les poches sans avoir fait au préalable les tests ; que pendant l'utilisation, le CNTS s'est rendu compte que les poches n'étaient pas de bonne qualité car certaines se déchiraient ; qu'elle ne peut pas recevoir les poches alors que les résultats disent qu'elles ne sont pas bonnes ;

considérant que l'entreprise a affirmé que le dossier a été validé conformément à un échantillon et une marque ; qu'elle a pris les poches avec l'entreprise Univers Bio Médical parce que le CNTS était dans le besoin ; qu'il a précisé la date de péremption de ces poches avant de les livrer ; que le CNTS a réceptionné lesdites poches en connaissance de la date de péremption ; qu'elle reconnaît avoir fait un retard dans la livraison ; que ses poches sont arrivées ; que la commission de réception refuse de réceptionner ses poches qui ont déjà fait l'objet d'analyse en Allemagne ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de TRAMAR Sarl est recevable ;**

- que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- une non conciliation entre TRAMAR Sarl et le CNTS dans le cadre de l'exécution du marché n°2022-003/MSHPE/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition des poches de sang ;
- qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 novembre 2022

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO